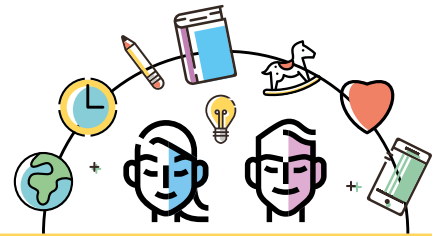


Le service PP et l'aide pédagogique spécialisée



Si votre enfant fait face à des défis particuliers, il peut avoir droit à une aide pédagogique spécialisée. L'enfant peut avoir droit à une aide dès la naissance, qu'il fréquente un jardin d'enfant ou non.

Une aide pédagogique spécialisée sera, par exemple, un entraînement et une stimulation de l'enfant ou un soutien aux employés du jardin d'enfant. En tant que parent, vous recevrez toujours une offre de conseil. L'aide doit être adaptée au besoin de votre enfant.

Si vous-même ou d'autres personnes connaissant votre enfant êtes inquiet du développement de votre enfant, la commune et le service psycho-pédagogique (PPT) évalueront les besoins de l'enfant et vous conseilleront. Avant que votre enfant reçoive une aide pédagogique spécialisée, la commune devra prendre une décision à caractère unique.

Le service psycho-pédagogique (PP) peut collaborer de manière interdisciplinaire au niveau local, par exemple avec le service de santé et le NAV, et au niveau de l'Etat avec par exemple Statped ou les services psychiatriques. Le service PP est soumis à l'obligation de secret.

LE SERVICE PSYCHO-PEDAGOGIQUE (Pedagogisk-psykologisk tjeneste - PPT)

Il s'agit d'un service offrant des conseils aux communes sur des mesures d'aménagement pour les enfants ayant des besoins spécifiques.

L'évaluation d'expert

C'est un document provenant du service psycho-pédagogique (PPT) et stipulant si l'enfant a besoin d'une aide pédagogique spécialisée, ainsi que donnant des conseils sur le type d'offre que l'enfant doit recevoir.

Décision à caractère unique

Il s'agit d'un courrier provenant de l'école et stipulant si l'enfant dispose ou non du droit à une aide pédagogique spécialisée, et la nature de l'enseignement spécialisé. Il vous est cependant possible de faire appel de la décision à caractère unique.

Un plan d'enseignement individuel (IOP en norvégien)

Un IOP doit indiquer l'objectif et le contenu de l'enseignement spécialisé : c'est ainsi un outil de travail pour les professeurs

Que puis-je attendre de la commune ?

Elle

- veillera à ce que les meilleurs intérêts de l'enfant soient pris en compte
- s'impliquera et vous interrogera avant de prendre des décisions concernant votre enfant
- aura des entretiens avec l'enfant et ses parents, et fera le bilan correspondant de l'enfant
- priera le service psycho-pédagogique (PPT) de réaliser une évaluation par un expert si vous le demandez, ou si la commune considère que l'enfant a besoin d'une aide pédagogique spécialisée
- prendra une décision à caractère unique stipulant si l'enfant doit recevoir ou non une aide pédagogique spécialisée, et décrivant la nature de cet enseignement spécialisé
- donnera à l'enfant une aide pédagogique spécialisée telle que décrite dans la décision à caractère unique
- fera en sorte qu'un rapport écrit sur l'aide pédagogique spécialisée et le développement de l'enfant soit réalisé une fois par an.

Que puis-je faire ?

En tant que parent :

- vous pouvez exiger que la commune évalue si votre enfant a besoin d'une aide pédagogique spécialisée
- vous pouvez discuter de vos soucis avec le service PP et le jardin d'enfant avant le renvoi
- vous serez impliqué(e) et devrez donner votre accord avant que la commune prie le service psycho-pédagogique (PPT) de réaliser une étude et une évaluation sur votre enfant
- vous serez impliqué(e) et devrez donner votre accord avant que la commune ne décide si votre enfant doit recevoir une aide pédagogique spécialisée
- une fois par an, vous recevrez un rapport écrit sur l'enseignement spécialisé que votre enfant reçoit et une évaluation de la manière avec laquelle votre enfant se développe
- vous pouvez vous déposer une réclamation si votre enfant ne reçoit pas d'enseignement spécialisé
- vous pouvez vous plaindre du contenu, de la réalisation ou de l'organisation de l'enseignement spécialisé

